

GE_GERICHTE JTAPI/531/2023 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_531_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/531/2023 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/531/2023 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

À titre préalable, la recourante sollicite sa comparution personnelle, ainsi que l'audition de M. D_____ et de ses employés, Madame G_____ et Monsieur H_____, afin de témoigner en particulier du fait que la recourante était chargée de la direction architecturale du projet et que F_____ SA était chargée de la direction des travaux.

- 6/12 - A/3245/2022

E. 4

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités).

E. 5

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1).

E. 6

Toutefois, ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_381/2021 du 17 décembre 2021 consid. 3.2 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA).

E. 7

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer par écrit à plusieurs reprises durant la présente procédure et celle devant le département, d'exposer son point de vue et de produire toutes les pièces qu'elle estimait utiles à l'appui de ses allégués, sans qu'elle n'explique quels éléments la procédure écrite l'aurait empêchée d'exprimer de manière pertinente et complète. L'autorité intimée a également répondu à son recours, se prononçant sur les griefs qu'elle estimait pertinents pour l'issue du litige et la recourante s'est vue octroyer la possibilité de répliquer, ce qu'elle a fait. Le dossier comporte en outre tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal de se forger une opinion et de trancher le litige. S'agissant des explications qui découleraient de l'audition des personnes concernées, elles ne reflètent quoi qu'il en soit qu'une appréciation – au demeurant erronée – sur le rôle et la responsabilité que la recourante avait par rapport au chantier. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la comparution personnelle de la recourante et aux auditions qu'elle sollicite.

E. 8

La recourante ne conteste ni les faits constatés lors de la visite effectuée le 31 mars 2022 par l'inspection des chantiers et relatés dans le rapport du 11 avril 2022, ni que ces faits constituent des infractions aux art. 1 et ss du RChant, en

- 7/12 - A/3245/2022 particulier ses 55 al. 1 let. a, 92 et 112, ainsi qu'aux art. 41 al. 1 et 2 let. e, 46 al. 2 et 59 OTConst.

E. 9

En revanche, elle conteste sa responsabilité. Elle fait en particulier valoir que son mandat ne s'étendait pas à l'exécution des travaux ni à la surveillance du chantier, la responsabilité des infractions reprochées incombant exclusivement à F_____ SA et E_____ SA. Elle considère en outre qu'en ayant instruit les entreprises quant à leurs devoirs de respecter les règlements en vigueur en matière de sécurité sur les chantiers, puis en ayant immédiatement réagi, dès le signalement des irrégularités, en interpellant les entreprises compétentes pour mettre en œuvre les mesures de sécurité requises, elle avait respecté toutes ses obligations et n'avait commis aucune faute. Enfin, elle conteste le montant de l'amende de CHF 1'000.- infligée à son encontre.

E. 10

Il convient dans un premier temps d'examiner, si, comme le soutient la recourante, l'amende litigieuse ne serait pas justifiée dans son principe.

E. 11

De façon générale, la police des constructions institue un système d'autorisation dans lequel les architectes mandataires jouent un rôle central. Ainsi prévoit-elle que toute demande d'autorisation doit être établie et signée par une personne inscrite au tableau des MPQ (art. 2 al. 3 LCI). Aux termes de l'art. 6 LCI, la direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ,

dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage. Demeurent réservées les constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (al. 1). Le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat (al. 2).

E. 12

Conformément à l'art. 151 LCI, le Conseil d'État fixe par règlements les dispositions relatives à la sécurité et la salubrité des constructions et installations de tout genre, qu'elles soient définitives ou provisoires (let. c), à la sécurité et à la prévention des accidents sur les chantiers (let. d).

E. 13

La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs, du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du RChant (art. 1 al. 1 RChant).

E. 14

En tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents, au nombre desquelles figure notamment l'OTConst (cf. art. 1 OTConst), en font partie intégrante (art. 2 al. 1 RChant).

E. 15

Tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du

- 8/12 - A/3245/2022 bâtiment ou du génie civil, ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet et les personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé, sont tenus de se conformer aux prescriptions légales sur la prévention des accidents sur les chantiers (art. 1 al. 2 RChant).

E. 16

Le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession (art. 3 al. 1 RChant).

E. 17

De façon générale, sur un chantier, les installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 7 al. 1 RChant). Les contrôles de l'administration ne libèrent pas les intéressés de leurs obligations et de leur responsabilité (art. 331 RChant).

E. 18

La chambre administrative et le tribunal accordent généralement une valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 ; ATA/902/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par les agents du

DT, qui sont des fonctionnaires ayant mandat de veiller à l'application de la loi dans l'exercice de leurs activités (cf. ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/573/2017 du 23 mai 2017).

E. 19

Selon l'art. 333 RChant, tout contrevenant aux dispositions du RChant est passible des peines prévues par la LCI (voir aussi ATA/611/2004 du 5 août 2004, consid. 12 ; ATA/640/1999 du 2 novembre 1999, consid. 4a). Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant aux règlements et arrêtés édictés conformément à l'art. 151 LCI, respectivement aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (art. 137 al. 1 let. b et c LCI et art. 334 RChant). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité et les cas de récidive (art. 137 al. 3 LCI). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise

- 9/12 - A/3245/2022 individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (art. 137 al. 4 LCI).

E. 20

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 ; ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid. 7b). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a en effet lieu de faire application des dispositions générales (art. 1 à 110) du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). La punissabilité du contrevenant exige que celui-ci ait commis une faute. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) ; ATA/206/2020 précité, consid. 4c ; ATA/13/2020 précité, consid. 7c et les références citées).

E. 21

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al.

2 CP ; ATA/206/2020 précité, consid. 4c ; ATA/13/2020 précité, consid. 7c et les références citées).

E. 22

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle n'était chargée ni de la direction des travaux ni de l'exécution du chantier, ces tâches ayant été confiées à une entreprise générale. Elle ne saurait être suivie. En effet, dans le cadre des travaux de construction autorisés, la recourante a agi en qualité de MPQ aux yeux du département, ce qu'elle reconnaît et qui ressort d'ailleurs également de l'avis d'ouverture de chantier. Il sera rappelé qu'en cette qualité, la recourante était chargée de la surveillance des travaux y relatifs, de sorte qu'elle ne peut se défaire de sa propre responsabilité sur ceux qu'elle choisit pour accomplir des tâches soumises

- 10/12 - A/3245/2022 à cette responsabilité. Elle répond donc envers les autorités des manquements dans la direction de la réalisation des travaux et des violations des dispositions rappelées ci-dessus. Le fait d'avoir averti ses interlocuteurs, à savoir F_____ SA et E_____ SA, des irrégularités constatées n'est d'aucun secours pour la recourante, laquelle, active à Genève depuis de nombreuses années, et donc particulièrement aguerrie à la législation en matière de constructions, savait que les mesures de sécurité et de protection de la santé devaient être respectées afin de prévenir des accidents sur les chantiers. Si l'on peut imaginer des situations limite où le MPQ exerce avec diligence ses responsabilités et ne parvient pourtant pas à faire exécuter ses ordres, de telle sorte que sa faute peut être remise en cause, la présente affaire ne peut être assimilée à une telle situation, puisque la recourante a eu connaissance des manquements plusieurs semaines avant son interpellation par l'autorité intimée, ce qui aurait dû l'amener à ordonner la fermeture du chantier. Elle est restée responsable du non-respect de ses instructions à partir du moment où elle a laissé cet état de fait perdurer, la sécurité des ouvriers étant concrètement menacée pendant ce temps. Ainsi, le comportement, à tout le moins passif, qu'elle a adopté à cet égard apparaît clairement fautif. Dans ces conditions, le principe de l'amende est fondé.

E. 23

Reste à examiner si sa quotité respecte le principe de proportionnalité.

E. 24

L'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. (ATA/440/2019 du 16 avril 2019 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014), lequel, notamment, exige un rapport raisonnable entre le but visé par la mesure et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). L'amende doit faire l'objet d'une évaluation globale, dans laquelle l'autorité administrative qui sanctionne - partant le juge qui contrôle sa décision - doit prendre en compte, dans un calcul d'ensemble, la nature, la gravité et la fréquence des infractions (ATA/978/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/558/2013 du 27 août 2013), ainsi que les éléments liés à la culpabilité et les circonstances personnelles de l'auteur, dont ses capacités financières (ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 ; Günter STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht - Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2ème éd., 2006, p. 75 § 75 ; Sandro CHIMICHELLA, Die Geldstrafe in Schweizer Strafrecht, 2006, p. 39).

E. 25

À titre exemplatif, la chambre administrative a confirmé une amende de CHF 5'000.- infligée à deux MPQ pour des travaux effectués en hauteur par des ouvriers avec des garde-corps manquants, en mauvais état ou incomplets et un

- 11/12 - A/3245/2022 risque de chute supérieur à 2 m, ainsi que pour avoir terminé le chantier dans l'irrespect de l'ordre d'arrêt de chantier (ATA/440/2019 du 16 avril 2019). Elle a également confirmé une amende de CHF 6'000.- envers un MPQ présentant déjà cinq antécédents qui avait laissé travailler des ouvriers sur un échafaudage non conforme, présentant un vide supérieur à 30 cm et une hauteur de chute supérieure à 2 m (ATA/559/2021 du 25 mai 2021).

E. 26

En l'espèce, les manquements reprochés à la recourante se rapportent à des règles essentielles visant à assurer la sécurité d'un chantier aux fins de prévenir des risques d'accidents potentiellement très graves pour les ouvriers y travaillant, ainsi que pour le public. À teneur des éléments au dossier, la recourante est active depuis de nombreuses années dans le domaine du bâtiment, étant inscrite au registre du commerce depuis 2008. Il ressort par ailleurs des explications du DT que celui-ci a tenu compte la responsabilité secondaire de la recourante. Enfin, cette dernière ne fait pas état de difficultés pécuniaires particulières l'empêchant de s'acquitter d'un tel montant, au demeurant modeste par rapport à la fourchette fixée par l'art. 137 al. 1 LCI. Au vu de l'ensemble des circonstances, le tribunal retiendra qu'en fixant le montant de l'amende à CHF 1'000.-, le département a fait une application mesurée du principe de la proportionnalité.

E. 27

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 28

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/3245/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.